

A R R E T E n° MH.89-IMM. 152 ;

portant classement parmi les monuments historiques  
de la salle des fêtes et du foyer-bar de l'Aubette  
à STRASBOURG ((Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 9 avril 1929 portant classement parmi les monuments historiques de la façade sur la place et de la toiture du bâtiment de l'Aubette, situé place Kléber à STRASBOURG (Bas-Rhin) ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1985 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancien ciné-dancing et de l'escalier central de l'aile droite du bâtiment de l'Aubette à STRASBOURG (Bas-Rhin) ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 23 juin 1988 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1989 ;
- VU la délibération en date du 25 septembre 1989 du Conseil Municipal de la commune de STRASBOURG, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la salle des fêtes et du foyer-bar de l'Aubette à STRASBOURG présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité du décor intérieur réalisé par l'avant-garde artistique de l'entre-deux-guerres qu'ils recèlent ;

.../...

**A R R E T E**

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques la salle des fêtes et le foyer-bar au premier étage de l'aile droite du bâtiment de l'Aubette situé place Kléber à STRASBOURG (Bas-Rhin)

sur la parcelle n° 6 d'une contenance de 17 a 57 ca figurant au cadastre section 61

et appartenant à la commune de STRASBOURG.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 9 avril 1929 et du 18 novembre 1985 susvisés.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**3 0 NOV. 1989**

Fait à PARIS, le Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

## A R R E T É

Portant classement parmi les monuments historiques de l'ancien ciné-dancing et de l'escalier central de l'aile droite du bâtiment de l'Aubette à STRASBOURG (Bas-Rhin) ;

Le ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 9 avril 1929 portant classement parmi les monuments historiques de la façade sur la place et de la toiture du bâtiment de l'Aubette, situé place Kléber à STRASBOURG ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace en date du 11 juin 1985 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 septembre 1984 et 22 juillet 1985 ;
- VU la délibération en date du 27 février 1985 du Conseil Municipal de la commune de STRASBOURG, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien ciné-dancing et l'escalier central de l'aile droite de l'Aubette à STRASBOURG présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité du décor intérieur réalisé par l'avant-garde artistique de l'entre-deux-guerres qu'ils recèlent ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques l'ancien ciné-dancing au premier étage de l'aile droite et l'escalier central de l'aile droite de l'entresol au 1er étage du bâtiment de l'Aubette situé place Kléber à STRASBOURG (Bas-Rhin) sur la parcelle n° 6 d'une contenance de 17 a 57 ca figurant au cadastre section 61 et appartenant à la commune de STRASBOURG.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 9 avril 1929 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

/...

ARTICLE 4. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 NOV. 1985

Pour le Ministre de la Culture  
et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

*Jean Pierre Whiss*

Jean-Pierre WHISS

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.*

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques et relatives aux immeubles;

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques en dates des 17 Décembre 1927 et 9 Mars 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 23 Juillet 1928;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade sur la Place Kléber et les toitures du bâtiment de l'Aubette à STRASBOURG (Bas-Rhin) sont classées parmi les monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin et au Maire de la commune de STRASBOURG propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Paris, le

- 9 AVR 1929

*André Poincaré*

*André* FRANCIS-PONCET